A1680

SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - F.O.G.E.X.

société anonyme
au capital de 250.000 Euros
siège social : 644 rue des Grandes Teppes
Espace d'Activités de Sennecé
71000 – SENNECE LES MACON

321.175.747 R.C.S. MACON
SIRET 321.175.747.000.39

81 B 24

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 26 SEPTEMBRE 2003

Le vingt-six septembre deux mille trois à dix neuf heures, au siège social, à MACON, les actionnaires de la société FOGEX, société anonyme au capital de 250.000 Euros, divisé en 4.375 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

La convocation a été adressée à chaque actionnaire, par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Jacques GUILLEMIN.

Monsieur Daniel LARUE et Monsieur Michel JACQUET, actionnaires présents et acceptants, disposant du plus grand nombre de voix sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Emmanuel GELAS est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau permet de constater que les actionnaires présents possèdent 3649 actions sur les 4375 actions formant le capital.

L'assemblée représentant plus de la moitié du capital est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le président déclare en outre que Monsieur Jean-Paul GROLLEMUND commissaire aux comptes de la société a été régulièrement convoqué, et est absent, excusé.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société.

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire.

- la copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes avec l'avis de réception.

- la feuille de présence

- le rapport du conseil d'administration.

- le texte des projets de résolutions.

- le projet de nouveaux statuts.

Monsieur le président rappelle à l'assemblée que tous les documents et renseignements prévus par les textes en vigueur, ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais et conditions fixés par la loi et les

règlements.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle l'ordre du jour :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,

- Augmentation du capital social de 100.000 Euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des actions existantes,

- Modalités d'exécution de l'augmentation de capital,

- Modification corrélative des statuts,

- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 10.000 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce ; conditions et modalités de l'opération,

- Mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques,

- Adoption des nouveaux statuts de la Société,

- Confirmation des Commissaires aux Comptes dans leurs fonctions,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un large débat s'instaure entre les actionnaires puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 250.000 Euros et divisé en 4.375 actions de 57,14 Euros de nominal chacune, d'une somme de 100.000 Euros pour le porter à 350.000 Euros par l'incorporation directe au capital de :

- 58.874 euros prélevés sur le compte de réserve spéciale pour augmentation
- 30.000 euros prélevés sur le compte de report à nouveau
- 11.126 euros prélevés sur le compte « autres réserves »

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 4.375 actions existantes de 57,14 Euros à 80 Euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de la présente assemblée, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes d'actionnaires si nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, comme conséquence de ce qui précède, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1°/ Il a été apporté à la société lors de sa constitution par diverses personnes une somme de CENT MILLE FRANCS en numéraire (100.000 F), soit ..... 15.244,90 Euros

2°/ Aux termes du procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er décembre 1984, le capital social a été augmenté de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F),.soit ..... 22.867,35 Euros
par création d'actions nouvelles.

3°/ Aux termes du procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997 comportant approbation de la fusion par voie d'absorption de la société «F.C.A.» ayant son siège social à MÂCON (Saône et Loire), le capital a été augmenté d'une somme de 187.500 francs, soit ..... 28.584,19 Euros

4°/ Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2000, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de 415.600 francs prélevée sur les réserves réglementées et une somme de 786.792,50 francs prélevée sur les «autres réserves» disponibles, soit au total 1.202.392,50 francs,
correspondant à ..... 183.303,56 Euros

5°/ Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2003, il a été décidé d'incorporer au capital la somme de 58.874 euros prélevée sur le compte de réserve spéciale pour augmentation, la somme de 30.000 euros prélevée sur le compte de report à nouveau et la somme de 11.126 euros prélevée sur le compte « autres réserves », soit au total..... 100.000,00 Euros

TOTAL égal au montant du capital social actuel, soit TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS ..... **350.000,00 EUROS**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS CENT CINQUANTEMILLE EUROS (350.000 EUR)

Il est divisé en 4.375 actions de 80 Euros chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues à l'article L. 443-5 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que Monsieur Jacques GUILLEMIN dispose d'un délai maximum de 3 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 443-1 du Code du travail,

- autorise le Conseil d'Administration à procéder, dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 10.500 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des actionnaires auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article L. 443-5 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est repoussée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réaliser la mise en harmonie des statuts décidée par la résolution précédente au moyen d'une refonte générale du pacte social.

En conséquence, elle décide que la société est régie à compter de ce jour par les nouveaux statuts conformes aux dispositions légales en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Lecture est alors donnée des nouveaux statuts. Chacun des articles est mis aux voix et adopté à l'unanimité ainsi qu'ensuite l'ensemble des statuts dont le texte sera annexé au procès-verbal de la prochaine assemblée.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que la refonte des statuts qui vient d'être réalisée n'apporte au pacte social aucune modification susceptible d'entraîner la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

M. J. GUILLEMIN

Les Scrutateurs

M. D. LARUE

M. M. JACQUET

Le Secrétaire

M. E. GELAS

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS DE MACON
Le 22/10/2003 Bordereau n°2003/739 Case n°10 Ext 2335
Enregistrement : 230 €
Timbre : 60 €
Total liquidé : deux cent quatre-vingt-dix euros
Montant reçu : deux cent quatre-vingt-dix euros

Le Contrôleur principal

Mme LAMBERT Annie
Contrôleur Principal

SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - F.O.G.E.X.

Société anonyme
au capital de 350 000 euros
Siège Social : 644 rue des Grandes Teppes
71000 SENNECE LES MACON

321.175.747 R.C.S. MACON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 SEPTEMBRE 2003

L'an deux mil trois,

Le vingt-six septembre,

A dix-neuf heures trente

Les administrateurs de la société SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE - F.O.G.E.X. se sont réunis en Conseil à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire, au siège de la société sis au 644 rue des Grandes Teppes, 71000 SENNECE LES MACON.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :
Monsieur Jacques GUILLEMIN
Monsieur Daniel LARUE
Monsieur Emmanuel GELAS

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Jacques GUILLEMIN préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Emmanuel GELAS remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission de Monsieur Daniel LARUE de ses fonctions de Directeur Général délégué,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DEMISSION DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE.

Le Président informe le Conseil de la décision de Monsieur Daniel LARUE de renoncer à ses fonctions de Directeur Général délégué de la Société à partir du 30 septembre 2003 et lui donne lecture de sa lettre de démission.

En conséquence, le conseil prend acte de cette décision, lui exprime sa gratitude et le remercie de son activité et des efforts déployés dans l'intérêt de la société.

Monsieur Jacques GUILLEMIN assumant la Direction Générale de la société indique, par avance, qu'il ne souhaite pas le maintien d'un Directeur Dénéral Délégué et qu'ainsi le Directeur Général Délégué démissionnaire ne sera pas remplacé dans ses fonctions.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son président, Monsieur Jacques GUILLEMIN ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Conseil d'administration.

M. J. GUILLEMIN

M. D. LARUE

M E. GELAS

SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION DE GESTION
ET D'EXPERTISE COMPTABLE - F.O.G.E.X.

société anonyme
au capital de 350.000 Euros
siège social : 644 rue des Grandes Teppes
Espace d'Activités de Sennecé
71000 – SENNECE LES MACON

321.175.747 R.C.S. MACON
SIRET 321.175.747.000.39

--==ooOoo==--

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions des articles L.225-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est :

« SOCIETE FIDUCIAIRE D'ORGANISATION, DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE »

Le sigle est : « FOGEX »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société anonyme ", ou des lettres S.A et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

644 rue des Grandes Teppes – Espace d'Activités de Sennecé – SENNECE LES MACON (71000).

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du conseil de surveillance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

1°/ Il a été apporté à la société lors de sa constitution par diverses personnes une somme de CENT MILLE FRANCS en numéraire (100.000 F), soit ..... 15.244,90 Euros

2°/ Aux termes du procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1er décembre 1984, le capital social a été augmenté de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 F),.soit ..... 22.867,35 Euros
par création d'actions nouvelles.

3°/ Aux termes du procès verbal d'une assemblée générale extraordinaire du 29 août 1997 comportant approbation de la fusion par voie d'absorption de la

société «F.C.A.» ayant son siège social à MÂCON (Saône et Loire), le capital a été augmenté d'une somme de 187.500 francs, soit.....28.584,19 Euros

4°/ Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 septembre 2000, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de 415.600 francs prélevée sur les réserves réglementées et une somme de 786.792,50 francs prélevée sur les «autres réserves» disponibles, soit au total 1.202.392,50 francs, correspondant à .....183.303,56 Euros

5°/ Aux termes des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 septembre 2003, il a été décidé d'incorporer au capital la somme de 58.874 euros prélevée sur le compte de réserve spéciale pour augmentation, la somme de 30.000 euros prélevée sur le compte de report à nouveau et la somme de 11.126 euros prélevée sur le compte « autres réserves », soit au total.....100.000,00 Euros

TOTAL égal au montant du capital social actuel, soit TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS ..... **350.000,00 EUROS**

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000 €). Il est divisé en 4.375 actions de 80 euros (80 €) chacune, toutes de même rang et entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des actionnaires sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de TROIS membres au moins et de DOUZE au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années.

Le conseil d'administration est renouvelé dans son TIERS tous les DEUX ans, pour l'application de cette règle, les premiers sortants seront tirés au sort.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de SOIXANTE-DIX ans ne peut dépasser le TIERS des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de DEUX actions.

Conformément à l'article L225-35 du code de commerce, le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaire aux comptes. Conformément à l'article L225-51 du code de commerce, ce dernier représente le Conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

Toutefois, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, un groupe d'administrateurs peut, à condition de représenter au moins le tiers des membres en fonctions, demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. En cas de dissociation des fonctions de président et de directeur général, ce dernier peut convoquer le conseil.

Les réunions ont lieu au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 15 – DIRECTION GENERALE (Directeur général, directeurs généraux délégués)

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés dans les conditions réglementaires du mode de direction ainsi retenu.

Le directeur général est nommé parmi les actionnaires experts comptables et commissaires aux comptes - personnes physiques- membres de la société.

Sur proposition du directeur général, le Conseil d'administration peut nommer, parmi les experts-comptables et commissaires aux comptes - personnes physiques- membres de la société, UN ou DEUX directeurs généraux délégués, chargés d'assister le directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués.

La limite d'âge des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée à SOIXANTE-CINQ ans.

Conformément à l'article L 225-56 du code du commerce, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

En accord avec le directeur général le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués, lesquels disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements et notamment les articles L. 225-96 et suivants du code de commerce.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 17 – QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

ARTICLE 18 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre de chaque année et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du Conseil d'Administration une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de d'assemblée générale ordinaire.

La rémunération du Président du Conseil d'administration et celle des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Statuts mis à jour le 26 septembre 2003.